



STATUTS

DU CERCLE D'ECHECS DE THIONVILLE

TITRE PREMIER

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « Cercle d'Echecs de Thionville » fondée le 15/08/1952 sous le régime de la loi locale du 19/04/1908 et agréée le 25 juin 1996 par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N° 57-96-42, a pour but la pratique sportive du Jeu d'Echecs dans son local de jeu ou hors de celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé au 3, rue du Cygne, 57100 à Thionville et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale. Sa boîte aux lettres est située au 1, rue du Cygne, 57100 à Thionville.

L'association Cercle d'Echecs de Thionville est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E.).

ARTICLE 2

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984. Ce groupement peut être dénommé cercle ou club.

Elle comprend également, à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.



ARTICLE 3

L'affiliation au club ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1er et 2ème alinéa de l'article 1er du décret n°85-237 du 13 février 1985.

ARTICLE 4

Les membres individuels de l'association contribuent au fonctionnement du club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.

ARTICLE 5

La qualité de membre du club se perd par la démission qui, s'il agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ces statuts, ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le Comité Directeur que pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de tournoi etc.) ;
- Pénalités pécuniaires ;
- Suspension ;
- Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur du club dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.



ARTICLE 7

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement des échecs,
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande,
- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues, et sur les médias (internet, TV,...).
- En général toute activité favorable au développement des Echecs.

ARTICLE 8

Le club est membre de la Ligue régionale indiquée par la Fédération et peut être adhérent d'un Comité Départemental du Jeu d'Echecs (C.D.J.E.).

Le club ne peut être affilié à un Comité Départemental que si celui-ci prévoit dans ses statuts :

- Que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la fédération ;
- Que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.



TITRE II

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 (six) mois d'ancienneté au club.

Tout membre de moins de 16 ans est représenté par un représentant légal. Le Représentant légal compte donc comme un membre votant. Si il est lui-même membre, il cumule sa voix à celle du membre représenté lors des votes de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, tout membre du club doit avoir la possibilité de donner son pouvoir à un autre membre du club. Le pouvoir doit être signé et transmis au Président avant le début de l'assemblée générale. Sa voix est alors comptée, sauf contre-indication dans ces statuts.

Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative les membres du club n'ayant pas six mois d'ancienneté.

ARTICLE 10

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.



TITRE III

ADMINISTRATION

Section I. Le Comité Directeur

ARTICLE 11

Le Club est administré par un Comité Directeur d'un minimum de 10 membres et d'un maximum de 15 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du club.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'association ayant plus de 6 mois d'ancienneté doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins **une** fois par an. Il est convoqué par le président du club ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les agents rétribués par le club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II. Le Président et le bureau.

ARTICLE 15

Dès l'élection du Comité Directeur, Le comité élit le Président du club.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Si aucun candidat n'a la majorité absolue au premier tour, il sera alors procédé à un second tour au scrutin secret à majorité relative. En cas d'égalité, sera retenu le candidat le plus âgé.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur

ARTICLE 16

Après l'élection du Président par le Comité directeur, il élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, de ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17

Le Président du club préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions au Vice Président. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont tenues par le Vice-Président.

En cas de vacance prolongée et simultanée du Président et du Vice-Président, pour quelque cause que ce soit, au-delà de trois mois, les fonctions de Président seront tenues provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale suivante, par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III. Autres organes de l'association.

ARTICLE 19

Le Comité Directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du club.



TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 20

Les ressources annuelles du club comprennent :

- Les revenus de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le sponsoring et le mécénat.

ARTICLE 21

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan. Chaque année, elle fera apparaître les subventions reçues au titre des collectivités territoriales (Jeunesse et Sports, Conseil Régional,...) ainsi que l'emploi des fonds.



TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

ARTICLE 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai aux Collectivités Territoriales partenaires (Jeunesse et Sports, Conseil régional) ainsi qu'aux services compétents du Tribunal d'Instance du siège social.



TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

Le Président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de l'arrondissement ou elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du club.

Les documents administratifs du club et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur réquisition des Collectivités territoriales partenaires (Jeunesse et Sport, Conseil Régional), à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année aux Collectivités territoriales partenaires (Jeunesse et sport, Conseil Général).

ARTICLE 27

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le club et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports par la Direction Régionale des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications le Ministère peut notifier au club son opposition.



ANNEXE

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale Extraordinaire qui s'est tenue à Thionville, le 19 mars 2023 en présence des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ces nouveaux statuts modifiés annulent et remplacent les dispositions précédentes.

Résultats du vote :

- Pour : 15 voix
- Abstention : 0 voix
- Contre : 0 Voix

Certifié sincère et véritable : Le Dimanche 19/03 à Thionville
2023

Le Président

Le Secrétaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tribunal judiciaire de THIONVILLE
REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Références : R2023THI000051

Certificat d'inscription

Le greffier soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites le 01/06/2023, au registre des Associations du Tribunal judiciaire de THIONVILLE :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19/03/2023 :

- Le siège de l'association est transféré à 3 rue du Cygne 57100 THIONVILLE ;
- Les nouveaux statuts ont été adoptés ;

Au nom de l'association : **CERCLE D'ECHECS DE THIONVILLE**

Sous les références : **A1953THI000002**

Ayant son siège à **3 rue du Cygne 57100 THIONVILLE**

THIONVILLE, le **01/06/2023**

FOTI Catherine



Tribunal judiciaire de THIONVILLE
REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Références : R2023THI000051

ORDONNANCE D'INSCRIPTION DE MODIFICATION

Nous, FIOLE Laurent, Juge, au Tribunal judiciaire de THIONVILLE, statuant par décision gracieuse en matière de registre des associations ;

Vu la requête déposée le **22/03/2023** par Monsieur ORTEGA François, tendant à l'inscription de la modification de l'association **CERCLE D'ECHECS DE THIONVILLE** ayant son siège à **2a Cour des Capucins 57100 THIONVILLE** ;

Vu les articles 21 à 79-1 du Code civil local et plus particulièrement les articles 67 et 71 du même code ;

Vu les articles 30-1 à 30-10 de l'annexe au code de procédure civile ;

Vu l'ensemble des pièces annexées à la requête précitée ;

Il y a lieu de faire droit à la demande d'inscription des modifications de l'association conformément à la déclaration et aux pièces jointes ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS l'inscription des modifications suivantes au registre des Associations du Tribunal judiciaire de THIONVILLE au nom de l'association **CERCLE D'ECHECS DE THIONVILLE**, ayant son siège à **3 rue du Cygne 57100 THIONVILLE** sous les références A1953THI000002 :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19/03/2023 :

- Le siège de l'association est transféré à 3 rue du Cygne 57100 THIONVILLE ;
- Les nouveaux statuts ont été adoptés ;

ORDONNONS la notification par le greffe de la présente ordonnance au requérant ;

THIONVILLE, le **01/06/2023**
Le juge **FIOLE Laurent**

Signé par
Laurent FIOLE L0032785
le 01/06/2023

